

royaulme, comme bon luy semblera, en païant raisonnablement et ainsi qu'il appartient et prendre gens de guerre ou artisans et autres de diverses conditions pour iceulx mener avec luy au dict voiaige, pourveu que ce soit de leur bon gré et volonté, et aussi pareillement vivres, victuailles, armes, artilleries, hacquebuttes, poudres, salpestre, picques, que autres bastons offencifs et deffencifs et généralement de tous habillemens et instrumens et autres choses servant pour l'équipaige, expédition et utilité d'icelle armée ; et pour ce qu'il lui convient faire faire plusieurs ouvraiges et besongnes en diverses choses et en plusieurs endroits, voullons et entendons que tous artizans et gens de mestiers et autres dont il aura affaire ayant à besongner et ouvrer à son certain commandement de ses commis et deputéz, tous autres ouvrages cessans en les payant raisonnablement, et mesmes toutes autres marchandises leur estre baillées et délivrées avant toutes autres personnes en les païant à juste et raisonnable pris ;

Et outre lui avons donné et donnons pouvoir et auctorité par ces dictes présentes de prendre ou faire prendre et eslire tel nombre et quantité de nefes, navires, vaisseaulx et mariniers qui par luy ses dicts commis et deputéz auront esté esleus et choisis aucun aultre ne les puisse soustraire, enchérir ou soy ayder en quelque sorte ou manière que ce soit, sur peine de pugnition telle que au cas appartient ; toutes les choses susdictes conduites tant par luy que par ses commis ou deputéz voullons estre quittes et exempts de tous droicts de péage, passage, subsides et impositions.

Donné à Fontainebleau le quinziésme jour de janvier l'an mil cinq cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 52.

## V

*Autorisation accordée à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, d'emmener avec lui au Canada des prisonniers, criminels et malfaiteurs.*

Fontainebleau, le 7 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Mareau, escuyer, lieutenant en l'ordonnance du seigneur de Pully, garde de la prévosté d'Orléans. . . .

L'an de nostre seigneur mil cinq cens quarante, le douzeyesme jour de febvrier, par François Taupitre et Claude Marchant, clers,

notaires juréz au Chastellet d'Orléans, ont estées veues, leues, teneues dilligemment et deuement visitées unes lettres escriptes en parchemin saynes et entières en seing, scel et escripture desquelles la teneur s'en suit :

Françoys par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx présidens et conseillers, les gens tenans nos courts de Parlement de Paris, Thoulouse et Bordeaulx, Rouen et Digeon et à tous baillifs, sénéchaux, prévosts et autres nos justiciers et officiers estant soubz leurs requestes et juridictions, ou à leurs lieulxtenans-généraulx et particulliers . . . . .

Comme pour l'augmentation de nostre sainte foy chrestienne et accroissement de nostre mère sainte église catholicque et aultres bonnes et justes causes ad ce nous mouvans, nous avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et établissons nostre amé et féal Jean-Françoys de la Rocque, seigneur de Roberval, nostre lieutenant-général chef et ducteur de certaine armée que nous voullons envoyer en brief et par luy menée en divers pays transmarins et marilimes tant de Canada, Ochelaga, Saguenay que aultres pays non possédés et dominéz par aucuns princes chrestiens, pour à quoy parvenir sellon nostre voulloir et intention, et fournir entièrement à la dicte armée en besoing et nécessité à nostre dict lieutenant mener et soy ayder de grant nombre de gens, exercitez à la guerre et en tous aultres artes, artz et industries et pareillement aucun popullaire pour illec habiter ; et soit ainsi que pour la longue distance desdictz pays et la crainte des naufraiges et fortunes marylimes et aultres ayans regret de laisser leurs biens parens et amys, crégnans de faire le dict voyage et que par aventure plusieurs qui volontairement feroient le dict voyage, pourroient faire difficulté de demourer es dictz pays après le retour de nostre dict lieutenant au moyen de quoy, par faulte d'avoir nombre compétant de gens, service et aultres volontaires pour peupler les dictz pays, l'entreprinse du dict voyage ne pourroit estre accomplye si tost et ainsi que le désirons et est requis pour le salut des créatures humaines habitans en iceulx pays sans loy et sans congnoissance de Dieu et de sa sainte foy, laquelle voullons accroistre et augmenter par grande affection, chose sy elle n'estoit accomplye qui nous tourneroit à très grant regret, attendu le grant bien et salut qui de la dicte entreprinse peult procedder, et aussi que avons enjoinct et commandé verballement à nostre dict lieutenant de dilligemment exécuter nostre dict

vouloir et intention de partir et commencer le dict voyage dedans le quinzeiesme d'avril prochain venant au plus tard, si faire ce peulx ce qui difficillement seroit fait, s'il n'estoit au dit temps pourveu et saisi de toutes choses qui pevent estre nécessaires pour l'effect et expédition du dict voyage. A ces causes, en considération que l'avons entrepris en l'honneur de Dieu, nostre créateur, désirans grandement et de tout nostre cœur faire chose qui luy soit agréable, icelluy permettant si son bon plaisir est le dict voyage venir à bonne fin, vouldons user de miséricorde, faire œuvre piétoyable et méritoire envers aucuns criminels et malfaicteurs, ad ce qu'ilz puissent reconnoistre le créateur, luy en rendre grâce et amender leur vie, avons advisé de faire bailler et délivrer à nostre dict lieutenant, ses commis et depputéz, jusques à tel nombre que advisera des dictz criminels et malfaicteurs détenus en prisons et conciergeries de nos Parlemez et des aultres juridictions, et tels qu'il semblera à luy, ses commis ou depputéz, estre utiles et nécessaires pour mener es dictz pays, desquels toutes foys les procèz auroient jà esté faictz et parfaictz et les jugemens de mort sur ce donnéz ; et pour ce vous mandons et à chacun de vous en son povoir et juridiction en droit soy et sy comme à luy appartiendra que incontinently vous ayez à bailler et délivrer pour l'effect dessus dict à nostre dict lieutenant ou ses commis ou depputéz lesdicts criminels et malfaicteurs telz qu'ilz voudront choisir et eslire ainsi condampnéz et jugéz comme dict est, excepté toutesfoys les criminels emprisonnéz lesquels n'aurons acoustumé donner grâce et iceulx délivrer à nos nouvelles entrées, et vouldons et commandons les registres dedictz prisonniers et causes de leurs emprisonnemens estre à nostre dict lieutenant et à ses commis et depputéz par les geolliers et greffiers monstréz et communiquéés sans aucun délai, reffus ou retardacion, affin que d'iceulx prisonniers de quelque estat, quallité ou condicion qu'ilz soient ilz puissent faire telle chose, ellection ou demande qu'ilz voudront ; et pour ce que de nostre dict royaume, pays et seigneuries se pourroient trouver aucuns banniz fugitifz ou aultres malfaicteurs qui se seroient absentéz, avons donné et donnons à nostre dict lieutenant plain povoir et auctorité d'iceulx prendre et recepvoir ou faire prendre et recepvoir, si faire se peult pour mener ou faire mener esdictz pays soubz les charges, condicions et miséricorde semblables que usons et vouldons estre usé envers les dictz prisonniers, à la charge toutes voyes que les dictz bannis seront

tenus fournir aux frays et despence de leurs vivres et aultres choses à eulx nécessaires les deux premières années et du naüliaige des nefz qui les porteront esdictz pays transmarins et marytimes, mesmes pour les faire mener en seureté jusques aux ports et lieux desquels nostre dicte armée partira, et desquelz fraiz et despence iceulx criminels pourront traicter et composer avec nostre dict lieutenant ou ses commis et depputéz ausquels avons donné et donnons puoir et puissance de ce faire; et vous enjoignons expressément aux susdictz prisonniers, banniz et fugitifs, lesquels nostre dict lieutenant, ses commis ou depputéz auront prins et choisiz pour mener au dict voyage, baillez ou faites bailler, souffrez bailler et mandez estre baillé mainlevée et délivrance de leurs biens prins et saisiz pour raison des cas et crimes par eulx commis et non confisquéz, réservé toutes foyes de tous les dictz prisonniers, banniz et fugitifs et chacun d'eulx les intérestz des parties cyvilles et intéressées, amendes, forfaitures par vous à nous adjudgées, et sans néantmoins pour icelles différer faire délivrance de leurs personnes es mains de nostre dict lieutenant, ses commis ou depputéz; et attendu que le temps est bref du parlement de nostre dicte armée pourront lesdictz prisonniers et malfaiteurs employer leurs parens et amys pour les secourir et ayder plus promptement à fournir et accomplir ce que dessus, leur remonstrans la miséricorde de laquelle usons, commuans les peines de mort en voyage honneste et salutaire, à la charge que où les dictz prisonniers s'en retourneroient dudictz voyage sans permission expresse de nous, ilz seront exécutéz en la place en laquelle ilz auroient esté condampnéz incontynent et sans espérance de grâce, réservant toutesfois cy après à nous de leur faire grâce dudict voyage après qu'ilz auront servy en icelluy selon le debvoir qu'ilz y auront fait, suyvant le rapport que voullons nous estre fait par nostre dict lieutenant ou autres cappitaines, gentilzhommes et gens d'honneur de la dicte armée.

Et pour mener et faire mener et conduire les dictes personnes jusques es lieux desquels nostre dicte armée partira, voullons et entendons par tous nos justiciers, officiers et subjectz estre donné confort et ayde à nostre dict lieutenant, ses commis et depputéz, et prison si mestier est, le nombre desquelz menés et conduictz jusques es dictz navires voullons estre congneu et receu par nos commissaires ordonnéz ou à ordonner pour recevoir le serment de ceulx qui yront audict voyage, affin de povoir estre cy après

entendu par nous quant il nous plaira et du nombre qui sera trouvé par eulx ou en leur absence par nos officiers et juges des lieux desquels nostre dicte armée partira. Voullons nostre dict lieutenant estre quitte et deschargé, quittons et deschargeons et de tout ce qui à cause d'eulx luy pourroit estre demandé.

Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens quarente et de nostre règne le <sup>xx</sup>septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 734, f° 53 v° - 57.

## VI

*Procuration donnée par J.-F. de la Rocque à Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire.*

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, la Gastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Vientes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy, nostre dict seigneur, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Nicolas Contesse et Simon Chenu, notaires juréz du roy nostre sire, et de par luy ordonné et establiz en son chastellet de Paris, fut présent en sa personne noble seigneur messire Jehan-Françoys de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval, lieutenant général pour le roy nostre sire en certaine armée ordonnée par le roy nostre dict seigneur estre faite et conduite ceste présente année pour l'acrosissement de nostre sainte foy chrestienne en divers païs transmarins et maritimes non possédéz, occupéz et dominéz par aucuns princes chrestiens tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres. Lequel chevalier en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le roy, nostre dict seigneur, a faict nommé commis et députté et par ces présentes faict nomme, commect et depputte son procureur général et espécial noble homme Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire, porteur du Guydon de la compagnie du seigneur de Jametz, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial pour et ou nom de luy d'ester et